

# Est-il permis de réciter le Coran durant les menstrues ?

**Question :** La femme qui a ses menstrues peut-elle réciter le Coran ?

**Réponse :** Il y a principalement trois positions qui ont été exprimées à ce sujet.

1/ Selon les oulémas hanafites, chaféïtes et hambalites, il n'est pas permis à la femme qui est en état de haydh (menstrues) ou de nifâss (lochies) de réciter le Qour'aane. Il s'agit là de la position notamment des oulémas hanafites, chaféïtes et hambalites.

---

Cet avis repose principalement sur les deux éléments suivants :

- Ibnou Oumar (radhia Allâhou anhou) rapporte du Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) qu'il a dit :

لا تقرأ الحائض ولا الجنب شيئاً من القرآن

« **La femme en état de haydh et le djounoub** (la personne en état d'impureté rituelle majeure) **ne réciteront rien du Qour'aane.** » (Tirmidhi)

Il est important de souligner cependant que les spécialistes de la science des *Ahâdîth* (comme l'Imâm Boukhâri (rahimahoullâh), l'Imâm Al Bayhaqui (rahimahoullâh) et l'Imâm Ahmad (rahimahoullâh)) ont émis de sérieuses réserves concernant la fiabilité de cette Tradition prophétique en raison d'un des narrateurs présents dans la chaîne de

transmission (*Ismâïl ibn ayyâch*).

- Oumar (radhia Allâhou anhou)<sup>[1]</sup> et son fils, Abdoullâh ibn Oumar (radhia Allâhou anhou)<sup>[2]</sup> avaient émis des *Fatâwa* (*avis juridiques*) interdisant à celle qui est en état de *haydh* de réciter le Qour'aane. Et comme le souligne certains savants, sur ce genre de questions rituelles où une opinion ne peut être établie par simple analogie, l'avis d'un Compagnon (radhia Allâhou anhou) repose forcément sur un enseignement émanant du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam).<sup>[3]</sup>

2/ Selon l'opinion de certains autres savants (*c'est là l'avis qui fait autorité chez les mâlékites*<sup>[4]</sup>), il est tout à fait permis à la femme en état de *haydh* de réciter le Qour'aane, étant donné que les *Ahâdîth* d'interdiction à ce sujet ne seraient pas authentiques ou explicites ; la règle qui prévaut est donc celle de la permission. Il est à noter que les *mâlékites* précisent que, lorsque le *haydh* est terminé, la femme ne devra plus réciter le Qour'aane avant d'avoir pris son bain rituel.<sup>[5]</sup>

3/ D'autres savants encore (*c'est là un autre avis rapporté de l'Imâm Mâlik (rahimahoullâh)*) sont d'avis que, vu la divergence d'opinions existant sur la question, il est préférable que la femme en état de *haydh* évite de réciter le Qour'aane (*suivant le principe de précaution*), sauf en cas de besoin, comme par exemple :

- si elle est confrontée au risque d'oublier le Qour'aane qu'elle a mémorisé si elle reste trop longtemps sans le

réciter,

- si elle a l'habitude de réciter certaines portions du Qour'aane le matin ou le soir et qu'elle désire continuer cette pratique,
- si elle enseigne le Qour'aane à d'autres et qu'elle doit faire son cours,
- si elle est en train d'apprendre le Qour'aane et qu'elle a besoin de le réciter devant son professeur. [\[6\]](#)

*Wa Allâhou A'lam !*

---

Notes :

[\[1\]](#) « *Mousannaf ibn abî chaybah* » – Volume 1 / Page 98

[\[2\]](#) « *Nasb oul Râya* » – Volume 1 / Page 195, qui cite Abou Hâtim. Voir également « *Touhfat oul Ahwadhi* » – Volume 1 / Page 347 et « *Tanqîh tahqîq ahâdîth at ta'liq* » – Volume 1 / Page 135

[\[3\]](#) « *I'lâous Sounan* » – Volume 1 / Page 267. Selon les rapports de l'Imâm At Tirmidhi (rahimahoullâh) et de l'Imâm An Nawawi (rahimahoullâh), cet avis est celui de la majorité des oulémas, parmi lesquels on trouve notamment Oumar (radhia Allâhou anhou), Ali (radhia Allâhou anhou), Djâbir (radhia Allâhou anhou), Al Hassan (rahimahoullâh), Az Zouhriy (rahimahoullâh), An Nakhaï (rahimahoullâh), Qatâdah (rahimahoullâh), Ishâq (rahimahoullâh).

[\[4\]](#) Il s'agirait aussi là de l'avis de Ibnou Abbâs (radhia Allâhou anhou), de Ibnoul Moussayib (rahimahoullâh), de Ikramah (rahimahoullâh), de l'Imâm Boukhâri (rahimahoullâh), de Ibn oul Moundhir (rahimahoullâh), des savants dhâhérites et de Ibnou Taymiyah (rahimahoullâh).

[\[5\]](#) *Al Fiqh oul Islâmiy* » – Volume 1 / Pages 385 et 471

[\[6\]](#) « *Madjmou'oul Fatâwa* » de Ibnou Taymiyah